

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 9^e JOUR DE JUILLET 2024 À 19H30**

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire
Monsieur John Bradley, conseiller
Monsieur Yvon Forget, conseiller
Madame Marie-Claude Racine, conseillère
Monsieur Réal Déry, conseiller
Monsieur Maurice Rolland, conseiller

Était absent : Monsieur Ghislain Henri, conseiller

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et greffière-trésorière et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-76-2024 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-77-2024 Adoption du procès-verbal du 11 juin 2024

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 11 juin 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que le procès-verbal du 11 juin 2024 soit accepté tel que déposé.

R-78-2024 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par madame Marie-Claude Racine et unanimement résolu que cette liste des comptes, d'une somme de 426 524.63\$ soit acceptée tel que déposée.

R-79-2024 Rapport du C.C.E. du 26 juin 2024

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif en environnement tenue le 26 juin 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Maurice Rolland, appuyé par monsieur Réal Déry et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

R-80-2024 Rapport du C.C.U. du 26 juin 2024

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 juin 2024;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yvon Forget, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu que le conseil accepte le compte-rendu.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU**

RÈGLEMENT # 3-2024

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES
REMORQUES DE BATEAU DANS LE SECTEUR DES
QUAIS**

Considérant que le stationnement des remorques de bateau dans le secteur des quais;

Considérant la volonté de la Municipalité de contrôler le stationnement de ces remorques en raison de leur abondance ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland, et unanimement résolu d'adopter le règlement # 3-2024 et il est décrété;

Article 1

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après désignés ont le sens suivant :

« *Remorque de bateau* » : remorque comportant un ou plusieurs essieux et destinée au transport de toute embarcation nautique, motorisée ou non.

« *Secteur avoisinant* » : comprend l'ensemble des rues du secteur avoisinant au quai du village et au quai Vary à savoir les rues Verchères, Richelieu, du Quai, des Prés et de la Fabrique, le tout tel qu'indiqué sur les panneaux officiellement affichés, joints aux présentes pour en faire partie intégrante comme annexe 1.

Article 2

En tout temps au cours de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de chaque année, il est interdit de stationner une remorque de bateau dans le stationnement de la mairie et sur le quai Vary, tel qu'indiqué sur les panneaux officiellement affichés, sans avoir obtenu au préalable une vignette valide.

Toute personne peut obtenir une telle vignette aux endroits suivants :

- Bureau municipal
102 rue de la Fabrique, Saint-Marc-sur-Richelieu
(8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, du lundi au vendredi)
- Dépanneur St-Marc
607 rue Richelieu
(7h30 à 23h00, du dimanche au samedi)

Le tarif applicable à la délivrance d'une vignette est le suivant :

	Résident	Non-résident
Stationnement quotidien	5\$	50\$
Stationnement saisonnier	50\$	250\$

Article 3

Il est interdit de stationner une remorque à bateau dans le secteur avoisinant au quai du village et au quai Vary.

Article 4

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre les frais d'une amende de cent dollars (100,00\$). Tout agent de la paix est autorisé à délivrer un constat d'infraction à tout contrevenant.

Article 5

Le propriétaire du véhicule auquel est attachée la remorque de bateau stationné en contravention du présent règlement peut être déclaré coupable de toute infraction prévue audit règlement à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement en possession du tiers.

Dans l'éventualité où la remorque de bateau stationnée en contravention du présent règlement n'est pas attachée à un véhicule, le propriétaire de cette remorque peut être déclaré coupable de toute infraction prévue audit règlement à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, la remorque était sans son consentement en possession d'un tiers.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-81-2024 Homologation du règlement #3-2024

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu par l'ensemble des membres du conseil, que le règlement portant le numéro #3-2024, règlement concernant le stationnement des remorques de bateau dans le secteur des quais soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

**Province de Québec
M.R.C. de la Vallée du Richelieu
Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu**

Règlement #4-2024

Règlement décrétant un emprunt et une dépense de 1 350 000\$ pour l'exécution de travaux de pavage du rang des Quatorze, de la montée Blanchard, du rang des Soixante et de la montée Deslauriers

Règlement numéro #3-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 1 350 000\$ pour l'exécution des travaux de pavage du rang des Quatorze, de la montée Blanchard, du rang des petits Soixante et de la montée Deslauriers.

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 juin 2024;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1.

Le conseil est autorisé à exécuter et faire exécuter des travaux de pavage du rang des Quatorze, de la montée Blanchard, du rang des petits Soixante et de la montée Deslauriers, selon les plans et devis préparés par BHP Conseil, tel qu'il appert dans l'estimation détaillée préparée par BHP Conseil Inc., lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

Article 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 350 000\$ pour les fins du présent règlement.

Article 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 350 000\$ sur une période de 20 ans.

Article 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Yvon Forget et unanimement résolu par l'ensemble des membres du conseil, que le règlement portant le numéro #4-2024, règlement décrétant un emprunt et une dépense de 1 350 000\$ pour l'exécution de travaux de pavage du rang des Quatorze, de la montée Blanchard, du rang des Soixante et de la montée Deslauriers soit homologué et entrera en vigueur suivant la Loi.

R-83-2024 Appui – Demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la sûreté du Québec

Attendu la demande d'appui de plusieurs municipalités concernant la demande de révision de la loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

Attendu QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

Attendu que les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

Attendu que le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

Attendu que les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

Attendu que les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

Attendu que le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur John Bradley et unanimement résolu :

- De demander formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;
- De transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au député de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barette, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec.

R-84-2024 Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Maurice Rolland et unanimement résolu que la séance soit levée.



Alain Lavallée
Maire



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par la résolution R-78-2024 et R-82-2024.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 10^e jour de juillet 2024.



Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière